



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Cherbourg-en-Cotentin (50)**

N° MRAe 2025-5740

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 20 mars 2025, en présence de**  
**Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 8 juillet 2024 et du 27 février 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la décision du préfet de la région Normandie du 18 juillet 2022, après examen au cas par cas, concluant que le projet de renouvellement urbain du « Quartier des Horizons », sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin approuvé le 19 décembre 2007 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5740, relative à la modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50), reçue du président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 28 janvier 2025 ;

**Considérant** que la modification n° 7 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin consiste à faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLU en vigueur afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du « Quartier des Horizons », dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du secteur « les Fourches Charcot-Spanel » ;

**Considérant** que la modification n° 7 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin prévoit :

- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Charcot-Spanel – « Quartier des Horizons » d'une surface de 1,7 hectare (ha), dont le périmètre couvre les lots B, C, D, E et F du projet d'aménagement ainsi que les espaces publics interstitiels du secteur du NPNRU ; cette OAP se compose d'un schéma d'aménagement du secteur ainsi que de prescriptions écrites s'appuyant sur les alinéas 1 à 6 de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme en ce qui concerne notamment la densité et l'intégration paysagère (règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ainsi qu'aux voies et emprises publiques, hauteur et aspect extérieur du bâti, aménagement des espaces libres et des plantations) ;
- la modification du règlement graphique pour intégrer le périmètre de l'OAP ;
- la modification du règlement écrit pour remplacer les règles du PLU en vigueur par les prescriptions définies par l'OAP envisagée et appliquer sur le périmètre de cette dernière les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) relatives à la desserte du secteur par les voiries et réseaux ;

**Considérant** que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n° 7 est localisé :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors du périmètre de sites Natura 2000 ;
- dans le périmètre de protection de 500 mètres de l'abbaye de Notre-Dame-du-Voeu, classée au titre des monuments historiques ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la modification n° 7 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin concerne un secteur urbanisé restreint, situé en dehors des sensibilités environnementales identifiées sur le territoire communal ;

**Considérant** toutefois qu'il aurait été utile que le dossier présente davantage l'opération de renouvellement urbain permise par la modification n° 7 du PLU en vigueur, en ce qui concerne notamment ses potentielles incidences sur les habitants et riverains et en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération du Cotentin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 mars 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Sa présidente,

*Signé*

Edith CHATELAIS